



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 21 juin 2017

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2017-0049**

**Portant mise en demeure de Monsieur Louis ARNAUD GODDET à NANGY**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2012, autorisant Monsieur Louis ARNAUD GODDET à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non-dangereux dans son établissement situé sur la commune de Nangy,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 avril 2017,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 23 mars 2017, il a été constaté des écarts avec les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et avec les articles 1-2, 2-4-1, 2-5-1, 2-6-1, 4-3-2, 6-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 précités et qu'il convient que Monsieur Louis ARNAUD GODDET supprime au plus vite ces non-conformités afin que l'impact environnemental de ses installations soit maintenu à un niveau acceptable,

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

COPIE

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Louis ARNAUD GODDET, ci-après dénommé « l'exploitant » est mise en demeure de faire application, dans son établissement situé au lieu dit « Champ de Thiollaz » sur la commune de Nangy des dispositions suivantes :

#### *Sous un mois*

- en application de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 précité, respecter l'emprise de l'installation autorisée par ce même arrêté et, dans ce cadre, évacuer les déchets entreposés en dehors du périmètre de cette installation dans des filières autorisées. Les copies des documents attestant cette opération seront transmises à l'inspection des installations classées,
- en application des dispositions de l'article 4-3-2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 précité, remettre les dépôts de déchets en bon état de propreté et garantir sous le même délai que ces stockages sont situés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits susceptibles d'y être déposés. En particulier l'alvéole destinée à la dépollution des véhicules hors d'usage sera remise en ordre et nettoyée de manière à permettre son utilisation, comme le prévoit l'article 8-3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 précité,
- en application des dispositions de l'article 2-4-1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 précité, organiser l'exploitation du site de manière à garantir l'accès, à tout moment, à la vanne de sectionnement et au dispositif déshuileur,
- en application de l'article 2-6-1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 précité :
  - ranger et nettoyer le local abritant les huiles usagées,
  - placer tous les grands récipients vrac (GRV) sur rétention,
- en application de l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 précité, ramasser les déchets (pneumatiques, plastiques, etc.) situés le long de la rivière passant en contrebas du site et les repositionner sur les zones dédiées de l'établissement.

#### *Sous deux mois*

- en application de l'article 2-6-1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 précité, remettre en état la rétention de la presse,
- en application de l'article 2-5-2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 précité, transmettre à l'inspection des installations classées les résultats d'une campagne d'analyse des effluents liquides prélevés en sortie du déshuileur.
- en application de l'article 41 alinéa II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, réduire le stock de pneumatiques de manière à respecter une hauteur maximale de 3 mètres et une distance minimale de 6 mètres avec les autres stockages de déchets,

### Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Louis ARNAUD GODDET.

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée au maire de Nangy.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

